



## **LIVRE III**

# **LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

# SOMMAIRE

## **LIVRE III – PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

### **TITRE III – 1 – Les prestations dans le cadre des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants**

#### **Section III – 1 – 1 – Les actions de prévention concernant les futurs parents ou conjoints**

Article III – 1  
Article III – 2  
Article III – 3  
Article III – 4  
Article III – 5  
Article III – 6  
Article III – 7

#### **Section III - 1 – 2 – Les actions de prévention concernant l'enfant**

Article III – 8  
Article III – 9  
Article III – 10  
Article III – 11  
Article III – 12  
Article III – 13  
Article III – 14  
Article III – 15  
Article III – 16  
Article III – 17  
Article III – 18  
Article III - 19

#### **Section III – 1 – 3 – Le recueil d'informations épidémiologiques**

Article III – 20  
Article III – 21

#### **Section III – 1 – 4 – Les actions de prévention des mauvais traitements**

Article III – 22  
Article III – 23  
Article III – 24

Article III - 25

## **TITRE III – 2 – Les prestations dans le cadre des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de 6 ans ainsi que le conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps**

Article III – 26

Article III – 27

Article III – 28

## **TITRE III – 3 – La surveillance et le contrôle des modes de garde des enfants de moins de 6 ans**

### **Section III - 3 – 1 – La surveillance et le contrôle d'établissements accueillant des enfants**

Article III - 29

Article III – 30

Article III – 31

Article III – 32

Article III – 33

Article III - 34

### **Section III – 3 – 2 – Les assistant(e)s maternel(le)s et les assistant(e)s familiaux(liales)**

Article III - 35

Article III - 36

Article III - 37

Article III - 38

Article III - 39

Article III - 40

Article III - 41

Article III - 42

Article III – 43

Article III – 44

Article III – 45

Article III – 46

Article III – 47

Article III – 48

Article III – 49

Article III – 50

Article III – 51

Article III – 52

Article III – 53

Article III – 54  
Article III – 55  
Article III – 56  
Article III – 57  
Article III – 58  
Article III – 59  
Article III – 60  
Article III – 61  
Article III – 62  
Article III – 63  
Article III – 64  
Article III – 65  
Article III – 66  
Article III – 67  
Article III – 68  
Article III – 69  
Article III – 70  
Article III – 71

## **TITRE III - 1**

### **LES PRESTATIONS DANS LE CADRE DES MESURES DE PREVENTION MEDICALES, PSYCHOLOGIQUES, SOCIALES ET D'EDUCATION POUR LA SANTE EN FAVEUR DES FUTURS PARENTS ET DES ENFANTS**

Les prestations de la Protection Maternelle et Infantile sont définies par rapport aux missions que le service se doit de remplir.

#### **Section III – 1 – 1 – Les actions de prévention concernant les futurs parents ou conjoints**

##### **ARTICLE III - 1**

Dans ce cadre, le service de Protection Maternelle et Infantile organise des actions qui comprennent :

- \* des consultations prénuptiales,
- \* des consultations prénatales, des séances de préparation à l'accouchement,
- \* des consultations postnatales,
- \* des activités de planification et d'éducation familiale.

##### **ARTICLE III – 2**

Les examens médicaux obligatoires effectués par le service de Protection Maternelle et Infantile lors de ces consultations sont remboursés au Conseil général par les organismes de Sécurité Sociale conformément à *l'article L.162-32 du Code de la Sécurité Sociale*.

##### **ARTICLE III – 3**

Les organismes chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile l'attestation de déclaration de grossesse.

#### **ARTICLE III - 4**

Lors de l'établissement de la déclaration de grossesse, un carnet de santé de surveillance de la maternité est fourni par le Conseil général. Il est remis à la femme enceinte par l'intermédiaire du médecin qui établit la déclaration.

#### **ARTICLE III - 5**

Des sages-femmes du département participent à la surveillance à domicile des grossesses à risques en liaison avec les médecins libéraux et les maternités.

#### **ARTICLE III - 6**

L'intervention de technicienne d'intervention sociale et familiale peut, sur décision du médecin de Protection Maternelle et Infantile territorialement compétent, être prise en charge en totalité ou en partie, en relais des organismes de Sécurité Sociale, si une pathologie de la mère nécessite une aide. Cette prise en charge peut aussi s'inscrire dans le cadre d'une action de prévention concernant l'enfant.

#### **ARTICLE III - 7**

Les centres de planification ou d'éducation familiale, à l'exception des centres de planification relevant d'une collectivité publique, pour lesquels il donne un avis, doivent être agréés par le Président du Conseil général, *conformément aux articles L.2112-4 et R.2311-7 et suivants du Code de la Santé Publique.*

Ils exercent les activités suivantes :

A/ Des activités prénatales :

- consultations prénatales en faveur des femmes enceintes ;
- entretien prénatal précoce.

B/ Des activités de planification et d'éducation familiale :

*1) Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.*

Le Conseil général prend en charge les produits et objets contraceptifs ainsi que les examens complémentaires pour les mineurs désirant garder le secret et les femmes sans couverture sociale.

Des conventions passées entre le Conseil général et les centres de planification fixent les modalités de prise en charge des frais de participation des centres de planification et des examens précités.

2) *La diffusion d'informations et la mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernées.*

3) *La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial.*

4) *Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse.*

5) *Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.*

*C/ La pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.*

### **Section III – 1 – 2 – Les actions de prévention concernant l'enfant**

#### **ARTICLE III – 8**

Le service de Protection Maternelle et Infantile a un rôle fondamental de prévention médicale et sociale auprès des familles.

1°/ Les actions à domicile

#### **ARTICLE III – 9**

Les mairies sont tenus de transmettre tous les avis de naissance, ainsi que les avis de décès des enfants de moins de six ans au médecin responsable de la Protection Maternelle et Infantile dans les 48 heures. A réception des avis de naissance, une mise à disposition des puéricultrices est faite auprès des familles au moyen d'un courrier type.

#### **ARTICLE III - 10**

Des visites à domicile peuvent être effectuées avec l'accord de la famille ou à sa demande. Au cours de ces visites, sont, entre autres, abordés des conseils de puériculture et sont données des informations sur les structures de garde, sur le suivi médical de l'enfant, les vaccinations (...).

2°/ Les consultations de nourrissons

#### **ARTICLE III – 11**

Lors de chaque naissance, un carnet de santé de l'enfant est fourni par le Conseil général. Il est remis à la famille, soit par la maternité, soit par la mairie.

### **ARTICLE III - 12**

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient de mesures de prévention sanitaires et sociales qui comportent, notamment, vingt examens obligatoires dont certains donnent lieu à l'établissement de certificats de santé.

### **ARTICLE III - 13**

*Selon les modalités définies par l'article R.2112-1 du Code de Santé Publique, le service organise par lui-même ou par voie de convention, des consultations de nourrissons et d'enfants de moins de 6 ans.*

### **ARTICLE III - 14**

Les examens médicaux obligatoires effectués par le service de Protection Maternelle et Infantile lors des consultations, sont remboursés au Conseil général par les organismes de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 162-32.

3°/ Les certificats de santé

### **ARTICLE III - 15**

Les certificats de santé sont fournis par le Conseil général avec le carnet de l'enfant et sont établis lors des examens suivants :

*\* Au huitième jour de la naissance,*

*\* Au cours des neuvième et vingt quatrième mois de l'enfant.*

### **ARTICLE III - 16**

Ce certificat comporte un certificat médical confidentiel adressé au médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile par l'intermédiaire d'une enveloppe T fournie par le Département.

Tout retard dans la réalisation de ces examens peut donner lieu à une diminution des prestations réglementaires, après avis du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile.

4°/ Les vaccinations

Les vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, sont obligatoires avant l'âge de 18 mois. Sauf contre-indication la vaccination anticoquelucheuse est réalisée selon les mêmes modalités.

Ces vaccins sont réalisés gratuitement lors des consultations de nourrissons.



### **ARTICLE III - 17**

Les vaccinations non obligatoires :

La vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole est réalisée gratuitement et proposée systématiquement lors des consultations de nourrissons.

Il en est de même pour les vaccinations contre l'hépatite B et contre la méningite à hémophilus.

Ces vaccinations sont remboursées au Conseil général par les organismes de Sécurité Sociale selon une convention établie à cet effet.

5°/ Les bilans de santé

### **ARTICLE III - 18**

Au cours de leur troisième ou quatrième année de maternelle, tous les enfants bénéficient d'un examen médical complet, réalisé par les médecins Protection Maternelle et Infantile, dans le cadre de leur scolarité. Les parents sont informés de toute pathologie suspectée lors de ce dépistage, ainsi que leur médecin traitant.

### **ARTICLE III - 19**

Tout en garantissant le secret professionnel, le service départemental Protection Maternelle et Infantile établit des liaisons avec le service de Promotion de la Santé en faveur des élèves, notamment en transmettant au médecin de santé scolaire les dossiers médicaux des enfants suivis à l'école maternelle.

## **Section III – 1 – 3 – Le recueil d'informations épidémiologiques**

### **ARTICLE III - 20**

Le service de Protection Maternelle et Infantile réalise le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations, en particulier celles qui figurent sur les certificats de santé.

### **ARTICLE III - 21**

Il s'attache également à présenter et à analyser d'autres indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de protection maternelle et infantile.

## **Section III – 1 - 4 – Les actions de prévention des mauvais traitements**

### **ARTICLE III - 22**

Le service de Protection Maternelle et Infantile participe aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités, en collaboration avec le service d'Aide Sociale à l'Enfance et le Service Social.

### **ARTICLE III - 23**

En toute circonstance, et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de Protection Maternelle et Infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant, d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles.

### **ARTICLE III - 24**

Chaque fois que le personnel du service Protection Maternelle et Infantile constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, celui-ci en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées, en particulier l'information immédiate du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **ARTICLE III - 25**

Lorsqu'un médecin du service départemental de Protection Maternelle et Infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence afin de faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service.

## **TITRE III - 2**

### **LES PRESTATIONS DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE DEPISTAGE DES HANDICAPS DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS AINSI QUE LE CONSEIL AUX FAMILLES POUR LA PRISE EN CHARGE DE CES HANDICAPS**

#### 1°/ Les actions de dépistage

#### **ARTICLE III - 26**

Lorsqu'un handicap a été suspecté ou décelé, notamment au cours des examens médicaux obligatoires entre l'âge de 0 à 6 ans, lors des consultations de nourrissons ou des bilans de santé en école maternelle, les personnes titulaires de l'autorité parentale ou celles à qui un enfant a été confié en sont informées dans le respect des règles déontologiques.

#### **ARTICLE III - 27**

Elles sont aussi informées de la nature du handicap et de la possibilité pour l'enfant d'être suivi par des centres spécialisés, et notamment par le centre d'action médico-sociale précoce, en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de ce handicap.

#### **ARTICLE III - 28**

Le centre d'action médico-sociale précoce, conventionné par l'Etat et le Conseil général réalise des actions de dépistage, d'évaluation et d'orientation.

Ce centre mène une action de conseil, de soutien auprès de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

*Conformément à l'article L.2112-8 du Code de Santé Publique, les dépenses de ce centre sont prises en charge à 80% par l'Etat et à 20% par le Conseil général.*

#### 2°/ Les actions en faveur de l'enfant dans son milieu de vie

Les puéricultrices peuvent être chargées d'effectuer un suivi à domicile et d'aider la famille pour toutes les liaisons avec les autres intervenants (médecins, travailleurs sociaux...) ou structures de prise en charge.

### **TITRE III - 3**

## **LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES MODES DE GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS**

Le service de Protection Maternelle et Infantile organise la surveillance et le contrôle des établissements qui accueillent des enfants de moins de 6 ans ainsi que des assistantes maternelles.

### **Section III – 3 - 1 – La surveillance et le contrôle d'établissements accueillant des enfants.**

#### **ARTICLE III - 29**

En amont de la création, de l'extension ou de la transformation d'un équipement de la petite enfance, le médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile a un rôle de conseil, de référent technique et qualitatif auprès des promoteurs de projets.

#### **ARTICLE III - 30**

La création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil général, après avis du Maire de la commune d'implantation.

#### **ARTICLE III - 31**

Lorsqu'ils sont gérés par une collectivité publique, la création, l'extension et la transformation des établissements ou services accueillant des enfants de moins de 6 ans sont décidés par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil général.

#### **ARTICLE III - 32**

La création, l'extension et la transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, qui accueillent des enfants de moins de 6 ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

### **ARTICLE III - 33**

Le contrôle et la surveillance des établissements et services recevant des enfants de moins de 6 ans s'effectuent sur place et sur pièces. Ils sont exercés par le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile ou par un médecin du service qu'il aura délégué.

### **ARTICLE III - 34**

Lorsque le médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

*1° Le représentant de l'État dans le département ou le Président du Conseil général peut adresser des injonctions à un établissement géré par une personne de droit privé.*

*2° Le représentant de l'État dans le département peut adresser des injonctions à un établissement relevant d'une collectivité publique ou de sa compétence.*

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'État dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire de l'établissement, après avis du Président du Conseil général.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut prononcer la fermeture immédiate de l'établissement après information au Président du Conseil général.

### **Section III – 3 - 2 – Les assistant(e)s maternel(le)s et les assistant(e)s familiaux(ales).**

Le Conseil général organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux(liales), au cours desquelles sont évoqués, notamment, les modalités d'exercice de cette activité, les conditions de l'agrément, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

### **ARTICLE III - 35**

La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 définit le statut des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familiaux(liales).

1°/ La délivrance de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familiaux(liales)

### **ARTICLE III - 36**

Toute personne résidant dans le département, qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e) par le Président du Conseil général.

#### **A) La demande d'agrément**

### **ARTICLE III - 37**

La demande d'agrément doit être établie sur un formulaire type, disponible auprès du service de Protection Maternelle et Infantile, des mairies et des centres d'action médico-sociale.

Pour être complète, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical et d'un extrait de casier judiciaire n°3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur.

La demande d'agrément doit préciser :

\* Le caractère permanent ou non permanent de l'accueil envisagé et, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'un accueil à la journée ou à temps partiel ;

\* Le nombre et l'âge des mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé. Cet âge doit être inférieur de 10 ans au moins à celui du candidat ou de la candidate.

### **ARTICLE III - 38**

L'ensemble de ces pièces est adressé au Président du Conseil général du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès du service de Protection Maternelle et Infantile qui délivre un récépissé le jour même.

Si le dossier est incomplet, le service de Protection Maternelle et Infantile demande, sous quinzaine, à la personne de compléter celui-ci.

### **ARTICLE III - 39**

Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à quatre sauf dérogation accordée par le Président du Conseil général, l'enfant ou les enfants de l'assistant(e) maternel(le) âgé(s) de moins de 3 ans prenant une place sur l'agrément.

La dérogation pour l'accueil d'un nombre de mineurs supérieur à quatre doit faire l'objet d'une demande distincte adressée au Président du Conseil général.

### **ARTICLE III - 40**

Le Président du Conseil général informe le Maire de la commune de résidence de la candidate de toute demande d'agrément.

### **B) L'instruction de la demande**

### **ARTICLE III - 41**

Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du Président du Conseil général est notifiée dans un délai de trois mois. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

### **ARTICLE III - 42**

Lorsque la demande d'agrément concerne une assistante familiale, la décision du Président du Conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai peut néanmoins être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du Président du Conseil général.

### **ARTICLE III - 43**

Ces délais de trois et quatre mois courent à compter de la date de réception du dossier complet.

### **ARTICLE III - 44**

Pour la dérogation relative à l'accueil d'un nombre de mineurs supérieur à quatre, l'absence de réponse à cette demande dans un délai de quatre mois vaut décision de refus de dérogation.

### **ARTICLE III - 45**

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) comporte :

- l'examen du dossier dont la composition figure à l'annexe XII du présent règlement ;
- ou ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- une ou des visites au domicile du candidat ;

- la vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du Code de Procédure Pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **C) L'agrément**

#### **a) Les conditions**

#### **ARTICLE III - 46**

Pour obtenir l'agrément, le candidat ou la candidate doit :

\* Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;

\* Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs. Les examens complémentaires demandés sont pris en charge par le Conseil général dès l'instant qu'ils sont réalisés dans un établissement conventionné à cet effet ;

\* Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre et de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

#### **b) La validité de l'agrément**

#### **ARTICLE III - 47**

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Cette durée peut être inférieure à cinq ans lorsque le Président du Conseil général accorde une dérogation pour l'accueil d'un nombre d'enfants supérieur à quatre.

#### **ARTICLE III - 48**

Lorsque l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée, sans délai, par le Président du Conseil général, sur requête de l'intéressé(e), conformément à la demande initiale.

#### **D) Le refus d'agrément**

#### **ARTICLE III - 49**

Tout refus doit être motivé et faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Comme pour toute décision administrative, les assistant(e)s maternel(le)s et les assistant(e)s familiaux(liales) sont informé(e)s des voies de recours :



\* Recours gracieux auprès du Président du Conseil général, dans un délai de deux mois,

\* Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

### **E) Le renouvellement de l'agrément**

#### **ARTICLE III - 50**

Dans l'année qui précède la date d'échéance d'une décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, et au moins quatre mois avant celle-ci, le Président du Conseil général indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire type, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date, si elle entend continuer à bénéficier de son agrément.

Le premier renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagné d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L.421.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'elle s'est présentée à l'épreuve qui la sanctionne en précisant si elle a réussi cette épreuve.

La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant familial est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L.421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles en précisant si elle a obtenu le diplôme d'assistant familial.

Le renouvellement des assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme d'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée.

Dans les autres cas, l'agrément est renouvelé pour cinq ans selon les conditions fixées à l'article R.421-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **F) Les modifications de l'agrément**

a) Le changement de résidence

#### **ARTICLE III – 51**

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) doit, par lettre recommandée avec avis de réception, notifier sa nouvelle adresse au Président du Conseil général quinze jours au moins avant son emménagement.

#### **ARTICLE III – 52**

Lorsque l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) change de département de résidence, il (elle) communique, dans les mêmes délais, son adresse au Président du Conseil général du département de sa nouvelle résidence, en joignant une copie de l'attestation d'agrément.

### **ARTICLE III – 53**

Le Président du Conseil général du département d'origine transmet le dossier de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'assistant(e) familial(e) au Président du Conseil général du nouveau département de résidence dès que celui-ci en fait la demande.

b) Le retrait et la restriction de l'agrément

### **ARTICLE III – 54**

Lorsque le Président du Conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

### **ARTICLE III – 55**

L'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) concerné(e) est informé(e) quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre et de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales.

L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

c) La suspension de l'agrément

### **ARTICLE III – 56**

En cas d'urgence, le Président du Conseil général peut suspendre l'agrément.

Le Président du Conseil général informe sans délai la commission consultative paritaire départementale de toute décision de suspension d'agrément.

### **ARTICLE III – 57**

La décision de suspension d'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise. Elle ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

### **ARTICLE III – 58**

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil général peut, après avis de la commission, modifier le contenu de l'agrément, ou procéder à son retrait.

### **ARTICLE III – 59**

Toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément ou de modification de contenu doit être dûment motivée.

Comme pour toute décision administrative, l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) est informé(e) des voies de recours.

d) Les conséquences de ces modifications relatives à l'agrément

### **ARTICLE III – 60**

Le Président du Conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'assistant(e) familial(e), les organismes prestataires dont dépend la famille des enfants gardés, ainsi que les représentants légaux des enfants accueillis par l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) visé(e) par la décision.

**Annexe II – 5** : Le formulaire de demande d'agrément d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e).

2°/ La formation des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familiaux(liales)

#### **A) La formation**

### **ARTICLE III – 61**

Elle est d'une durée minimale de 120 heures dans les cinq années à compter de la délivrance de l'agrément pour les assistantes maternelles qui accueillent des mineurs à titre non permanent, dont 60 heures avant tout accueil d'enfants. Cette formation est financée par le Conseil général ainsi que la garde des enfants accueillis par l'assistant(e) maternel(le) ou l'assistant(e) familial(e) pendant le temps de la formation. L'organisation est mise en place par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Le Conseil général peut, à cet effet, passer convention avec des organismes habilités. Les 60 premières heures doivent être organisées dans un délai de six mois à compter de la demande d'agrément.

### **ARTICLE III – 62**

Cette formation a pour but de permettre aux assistant(e)s maternel(le)s qui accueillent des mineurs à titre non permanent d'acquérir les compétences suivantes :

- \* Identifier les besoins des enfants
- \* Installer et sécuriser les espaces de vie des enfants
- \* Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants

- \* Contribuer au développement et à la socialisation des enfants
- \* Organiser les activités des enfants
- \* Etablir des relations professionnelles
- \* S'adapter à une situation non prévue

Elle permet en outre l'amélioration des connaissances dans les domaines suivants :

- \* Besoins et facteurs de développement de l'enfant
- \* Troubles et maladies courantes de l'enfant
- \* Cadre juridique et institutionnel de l'enfant et de sa famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant
- \* Communication appliquée au secteur professionnel
- \* Organisation générale du corps humain et de ses fonctions
- \* Nutrition et alimentation
- \* Qualité de vie dans le logement et prévention des accidents domestiques.

### **ARTICLE III – 63**

Sont dispensés de suivre la formation prévue à l'article L.421-14 du Code de l'Action Sociale et de la Famille :

- les assistant(e)s familiaux(liales) ayant suivi la formation prévue à l'article L.421-14
- les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme d'auxiliaire de puéricultrice, du CAP Petite Enfance, ou de tout autre diplôme dans le domaine de la Petite Enfance de niveau III.

### **ARTICLE III – 64**

Peuvent aussi être dispensés de l'obligation de formation sur décision du Président du Conseil général, après examen individuel de leur situation, les assistant(e)s maternel(le)s dont l'agrément en vigueur a été délivré avant le 2 octobre 1992 et qui accueillent des mineurs à titre non permanent depuis cinq ans au moins.

### **ARTICLE III – 65**

Les assistant(e)s familiaux(liales) doivent suivre une formation d'une durée minimale de 240 heures, dans les trois ans qui suivent leur premier contrat de travail, dont 60 heures de stage préparatoire avant tout accueil d'enfant. Cette formation est organisée et financée par l'employeur.

La formation se décompose en trois domaines :

- \* Accueil et intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil
- \* Accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent
- \* Communication professionnelle

### **ARTICLE III – 66**

Sont dispensés de suivre cette formation les assistant(e)s familiaux(liales) titulaires d'un diplôme :

- d'éducateur de jeunes enfants
- d'éducateur spécialisé
- de puéricultrice
- d'auxiliaire de puériculture

### **ARTICLE III – 67**

Pour les assistant(e)s maternel(le)s dont l'agrément en vigueur a été délivré avant le 2 octobre 1992 et qui accueillait des mineurs à titre permanent depuis cinq ans au moins, le renouvellement de l'agrément n'est pas subordonné à la justification de la formation.

### **ARTICLE III – 68**

Une attestation est remise par le Président du Conseil général à tout(e) assistant(e) maternel(le) ayant achevé la formation.

### **B) Organisation**

### **ARTICLE III – 69**

Pour les assistant(e)s maternel(le)s, la formation est assortie de l'obligation :

\* Pour le Conseil général, d'organiser et de financer, durant le temps de formation, l'accueil des enfants habituellement confiés aux assistant(e)s maternel(le)s.

\* Pour l'employeur, de rémunérer l'assistant(e) maternel(le) pendant les périodes de formation.

### **ARTICLE III – 70**

Pour les assistant(e)s familiaux(liales) accueillant des enfants à titre permanent, sont prévus :

\* Le maintien du versement de la rémunération par l'employeur pendant les périodes de formation :

\* L'organisation et le financement de l'accueil des enfants confiés à l'assistant(e) familial(e) pendant les heures de formation.

### **ARTICLE III – 71**

Dans l'hypothèse de garde mixte (permanent et non permanent), le Conseil général peut prendre en charge, le cas échéant, la garde de l'enfant confié à titre non permanent, pendant la durée totale de la formation.